

Défaut d'élection, comment remédié.

X. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs ne soit pas faite ou ne prenne pas effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet; et les directeurs en charge, lorsque telle élection aura manqué d'avoir lieu, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite. 5

Qui inspectera les livres de banque.

XI. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque. 10

Quorum des directeurs, et qui présidera.

XII. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement. 15

Vote du président.

Les directeurs feront des réglemens.

XIII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et réglemens pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et réglemens n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours que nul statut, règle ou réglemenent ainsi fait par les directeurs n'aura force ni effet avant qu'il n'ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. 20 25

Proviso: tant qu'à l'avis.

Le président et les directeurs pourront être payés.

XIV. Les actionnaires pourront, par un réglemenent, approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos; aucun directeur ne devra être banquier en son propre et privé nom. 30

Proviso.

Nomination des officiers et employés de la banque.

XV. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer un caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux, et tous autres officiers qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la dite banque, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services respectifs; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la bonne administration et gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelles; pourvu toujours que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la dite banque d'exercer les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir: chaque caissier, pour une somme de pas moins de six mille piastres; chaque assistant-caissier, pour une somme de pas moins de quatre mille piastres, et chaque autre officier, commis ou serviteur, pour telle somme que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie de bonne et fidèle conduite. 35 40 45 50

Proviso: des cautions seront exigées de chacun d'eux. Montant.